

STATUTS

TITRE I^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er}

DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée ESPACE MUTUALISTE GIVORDIN : M.T.R.G., qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise au code de la mutualité et immatriculée à l'INSEE sous le n° 302 655 766. Le numéro d'affiliation LEI est le n° 969500RSNDH6PSHUSG70.

Article 2

SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé à GIVORS, 1 rue ROBESPIERRE 69700 Givors.
Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de pratiquer les risques suivants du livre II :

- branche accident : prestations indemnitaires (branche 1a)
- branche maladie : prestations indemnitaires (branche 2a)

La Mutuelle peut également se substituer, à leur demande, à d'autres mutuelles conformément à l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle demande son agrément.

La Mutuelle peut réassurer, à la demande de mutuelles, des engagements qu'elles ont contractés au nom de leurs membres, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle demande son agrément.

Plus généralement, la mutuelle a pour objet de promouvoir le développement moral, intellectuel et physique de ses membres et l'amélioration de leur condition de vie.

La Mutuelle peut passer toutes conventions pour l'accès des membres participants de la mutuelle aux réalisations sanitaires et sociales gérées par le mouvement mutualiste.

Elle peut verser toutes aides à caractère social.

La Mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mutuelle est autorisée, si nécessaire, à déléguer la gestion d'un contrat collectif ou individuel selon les principes établis par le Conseil d'Administration.

La Mutuelle peut réassurer, à la demande de mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres.

Elle peut donner en réassurance tout ou partie de son activité.

La Mutuelle peut présenter, à titre accessoire, des prestations d'assurances garanties par un autre assureur.

Elle peut conclure les conventions et partenariats nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires, sociales et culturelles gérées par tout organisme mutualiste.

Elle peut également assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre ou gérer des actions ou réalisations sanitaires et sociales, sportives, culturelles ou funéraires, en lien ou en complément de son activité.

La mutuelle assure la prévention des risques de dommages corporels et met en œuvre une action sociale.

La mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste conformément à l'article L 111-4-1 du Code de la mutualité et/ou à une union mutualiste de groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

Article 4

RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 5

RÈGLEMENT MUTUALISTE – CONTRATS COLLECTIFS

Opérations individuelles :

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration, définissent le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Opérations collectives :

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Article 6

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Article 7

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Mutuelle des Travailleurs de la Région Givordine recueille l'ensemble de vos données personnelles dans le cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution du présent contrat. Ces informations peuvent également être traitées pour répondre aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur la mutuelle telles que la lutte contre le blanchiment ou la lutte contre la fraude.

Enfin et à des fins d'intérêt légitime de la mutuelle et dans le respect des principes mutualistes, vos données pourront permettre l'élaboration de statistiques, d'études actuarielles, la mise en place d'actions de prévention ou encore la gestion de notre relation tel que le suivi de la relation client, la réalisation de sondages, de jeux concours, la proposition d'offres et de réponses à vos besoins par nos partenaires. Les destinataires de vos données sont : les destinataires dans le cadre de leurs missions habituelles, les personnes intéressées au contrat, celles qui sont intervenantes au contrat et les personnes habilitées à titre de tiers autorisés.

Les données personnelles sont conservées le temps de l'adhésion et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux mais peuvent varier en fonction des finalités décrites ci-dessus.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (UE) n°2016/679 du 27 Avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en adressant une demande par écrit avec copie de la pièce d'identité du demandeur à la Mutuelle des Travailleurs de la Région Givordine sis 1 Rue Robespierre 69700 GIVORS ou par mail à l'adresse suivante : dpo@mutuelles-entis.fr. Vous bénéficiez aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour davantage d'informations, retrouvez notre politique de confidentialité <https://www.mtrg.fr/page-politique-protection-des-donnees-personnelles-6.php>.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Adhésion

Article 8

CATÉGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont :

- ✓ les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.
Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : avoir plus de 16 ans et résider sur le territoire national.

Les membres honoraires sont :

- ✓ soit des personnes physiques qui paient une cotisation annuelle, une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle.
Les services équivalents sont tous actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels.
Le montant de la cotisation annuelle précitée est fixé par l'assemblée générale.
- ✓ soit des personnes morales (entreprises, associations, collectivités territoriales) qui ont souscrit un contrat collectif dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.
Elles sont membres honoraires de droit dès la signature du contrat collectif et désignent un représentant personne physique de leur choix.
- ✓ soit des représentants des salariés des personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membres honoraires personnes physiques, toutes personnes remplissant la définition de membre honoraire ci-dessus, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Toute personne morale ayant signé un contrat collectif est membre honoraire de droit de la mutuelle pour la durée du contrat collectif ; chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne librement.

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres honoraires représentant les salariés des personnes morales, d'autres salariés non couverts par le contrat collectif et n'ayant pas le statut de membres participants, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont les conjoint(e)s, partenaires de PACS et concubins et enfants à charge, scolarisés ou en contrat d'apprentissage jusqu'à 25 ans (couverts jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 25 ans), ainsi que les adultes majeurs, fiscalement à charge.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 9

ADHÉSION INDIVIDUELLE MEMBRES PARTICIPANTS

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 10

ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle et reportés dans la notice d'information prévue à l'article L 221-6 du code de la mutualité.

II - Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Elle emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur, du contrat collectif et de la notice d'information.

Section 2

Démission, radiation, exclusion

Article 11

DÉMISSION

La démission est donnée par écrit, par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L221-10-3 du code de la mutualité au plus tard deux mois avant la date d'échéance, soit la fin de l'année civile.

Par dérogation à ce qui précède, le droit à démission n'est pas ouvert aux membres participants dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire, sauf cas de dispense.

Le membre participant pour les opérations individuelles ou collectives facultatives, le souscripteur personne morale pour les opérations collectives facultatives ou obligatoires, peut résilier le contrat ou dénoncer son adhésion à tout moment, après expiration d'un an à compter de la première souscription à la garantie en cours, sans frais ni pénalités.

Cette dénonciation prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification dans les conditions de l'article L221-10-3 du code de la mutualité.

Elle s'exerce dans le respect des dispositions de l'article L221-10-2 du code de la mutualité, de son décret d'application et des dispositions spécifiques énoncées au règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

La démission par l'un des moyens précités entraîne la perte de tous droits aux prestations de l'adhérent et de ses ayants-droit à compter de sa date d'effet, dès lors que les dates de soins interviennent postérieurement, les accords de prises en charge antérieur devenant sans effet.

Article 12

RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221.10 et L.221-17 du code de la mutualité.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 13

EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 14

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 **Composition, élection**

Article 15

SECTION DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue, les critères et leur combinaison, et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration et reportées au règlement intérieur.

Article 15-1

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les membres honoraires et des délégués représentant les salariés membres participants si la ou les opérations collectives constituent une section identifiable au sens du 3° du II de l'article L 114-6 du code de la Mutualité.

Article 15-2

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité simple. Ou scrutin de liste majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants par correspondance.

Est élu chaque candidat ayant recueilli parmi les suffrages exprimés une majorité de votes pour.

Les délégués ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus délégués titulaires jusqu'à expiration du nombre de délégués titulaires statutaires, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité.

Une fois atteint le nombre de délégués titulaires statutaires, les candidats ayant recueilli plus de 50% des votes favorables sont désignés délégués suppléants. L'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article 15-3

VACANCE DE DÉLÉGUÉ(S) TITULAIRE(S) OU SUPPLÉANT(S) EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire de section, celui-ci est remplacé de plein droit par le délégué suppléant venant en premier dans l'ordre de suppléance.

L'ordre de remontée des délégués suppléants en qualité de délégués titulaires est le suivant : par priorité au plus jeune de la même section que le délégué titulaire sortant, et à défaut de délégué appartenant à la même section, par priorité au plus jeune délégué de la liste du délégué sortant.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

Article 15-4

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Le nombre de délégués est fixé au règlement intérieur.
Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 16

EMPÊCHEMENT

Les Délégués empêchés d'assister à l'Assemblée Générale, hors cas de vacance prévus à l'article 15-3 peuvent voter par procuration.

Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer son nom, prénom et domicile. Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour.
Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

Article 17

DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Section 2 **Réunions de l'assemblée générale**

Article 18

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19

AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,

3. l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivants : par écrit, au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale sur première convocation, et au moins 6 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale sur deuxième convocation.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 21

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations ainsi que les quorum et majorités applicables.

Toutefois, les délégués, dans une proportion comprise entre un délégué et le quart du nombre de délégués composant l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 22

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - L'assemblée générale procède à bulletin secret à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et, le cas échéant, le montant des droits d'adhésion,

4° Le montant du fonds d'établissement,

5° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4, du code de la mutualité.

6° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

7° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,

8° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

9° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

10° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité,

11° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

12° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,

13° Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2.

14° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

15° Les montants ou les taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité,

16° les principes de la délégation de gestion d'un contrat,

III - L'assemblée générale décide :

1° la nomination des commissaires aux comptes,

2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts,

4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 23

MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET REUNIONS

Les délégués peuvent voter en présentiel, par procuration ou user d'une faculté de vote par correspondance. La faculté de vote par correspondance est subordonnée à son autorisation préalable par le conseil d'administration lors de l'organisation de l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'ouverture de cette faculté est mentionnée dans le courrier de convocation comprenant l'ordre du jour ; la convocation est accompagnée du bulletin de vote et précise les modalités de retour.

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II e l'article L 221-2 du Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués titulaires présents, ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des délégués titulaires.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués titulaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale vote à bulletins secrets ; toutefois, pour les questions sans caractère nominatif et pour lesquelles les dispositions légales n'imposent pas cette formalité, les décisions peuvent être prises à main levée si plus d'un tiers des délégués titulaires en fait la demande.

Réunions :

Les délégués à l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres ainsi présents recourent au vote électronique, dans le respect des principes du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration, lors de la préparation de l'assemblée générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

Article 24

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires dans les conditions prévues au(x) Règlement(s) mutualiste(s)

Article 25

DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article adhérents L.221-2 du code de la mutualité, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 **Composition, élections**

Article 26

COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 10 administrateurs minimum à 15 administrateurs maximum.

L'Assemblée Générale fixe annuellement le nombre d'administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

Sa composition s'entend d'une recherche d'une représentation équilibrée hommes femmes, et doit respecter, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, une proportion minimale de 40% de sièges dévolus à chaque sexe.

Dans le cas où la proportion de membres participants de l'un des deux sexes devenait supérieure à 25%, la part de sièges dévolus aux représentants de ce sexe au conseil d'administration sera comprise, sous les mêmes conditions de candidatures suffisantes, entre 25 et 50%.

Article 27

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre simple avant l'assemblée générale.

La charge de la preuve de l'envoi appartient au candidat administrateur.

Article 28

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être à jour de ses cotisations,
- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'opposition de la part de l'APCR, pour des motifs toujours existants,
- ne pas appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administrations de mutuelles, unions ou fédérations.

Conformément à l'article L114-22 du Code de la Mutualité, Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale, au scrutin majoritaire à un tour.

Les bulletins doivent, sauf candidatures insuffisantes, sous peine de nullité de l'élection, comprendre une proposition de candidats de chaque sexe permettant d'atteindre les proportions minimales de siège dévolues à chaque sexe, dans les conditions de l'article 26 des statuts.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellement partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe. Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil.

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 28 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est

immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout membre participant ou honoraire éligible assistant à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

Article 30

DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils présentent leur démission ou en cas de décès,
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatives au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- en cas de notification par l'Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution d'une décision d'opposition prise en application de l'article L 612-23-1 du Code Monétaire et Financier,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

La perte de la qualité d'administrateur prend effet au jour de survenance de chacun des événements précités, sauf le dernier qui tient compte d'un délai d'exécution de 3 mois.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 31

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection. Dans ce cas la durée du mandat initial du premier et du deuxième tiers sera exceptionnellement minorée. Ainsi le 1er tiers sera renouvelé au bout d'un an, le 2ème au bout de 2 ans et le 3ème au bout de 3 ans.

De même, lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 26, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement et dans ce cas précis, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 3 ans.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellements partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe. Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil.

Article 32

VACANCE

Lorsqu'un poste d'administrateur est devenu vacant, il peut être pourvu provisoirement jusqu'à la plus proche assemblée générale, par le Conseil d'Administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant par voie de cooptation, sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale.

Si la cooptation n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2

Réunions du conseil d'administration

Article 33

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins quatre fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la mutuelle, ou en tout lieu décidé par le bureau.

Les votes s'effectuent à main levée, à l'exception de l'élection du Président et de la nomination des membres du bureau.

Les procès-verbaux des conseils d'administrations sont approuvés en séances suivante.

Sous réserve qu'ils ne représentent pas une proportion égale ou supérieure à 20% du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale, sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Article 34

REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant du personnel de la mutuelle, élu au scrutin majoritaire à un tour tous les trois ans par l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 35

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3

Attributions du conseil d'administration

Article 36

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

A ce titre et nonobstant les délégations pouvant être faites par l'Assemblée Générale, il participe à la gestion de la mutuelle et prend toute décision d'administration

Conformément à l'article L114-17 du Code de la Mutualité, à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés et établit

conformément à l'article 212-7 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) De l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération
- f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions.
- g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- h) Il établit chaque année un rapport qui rend compte des opérations d'intermédiation et qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au dirigeant.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Il approuve le rapport ESG (Environnement Social et Gouvernance)

Il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L 116-1 et L 116-3 du code de la mutualité.

Article 37

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration confie à des commissions ou comités dédiées les attributions suivantes :

- allocation de secours exceptionnels, à la commission de secours ;
- suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, au comité d'audit.

Le conseil d'administration décide de la création de toutes commissions ou comités qu'il estime utiles, auxquelles seront déléguées des attributions définies, ne relevant pas d'activité assurantielles et qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la Loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

La liste des commissions et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Ce dernier pourra être complété par des procédures écrites propres à chaque commission ou comités et validées par le conseil d'administration.

De la même manière, le conseil d'administration peut déléguer au bureau des missions particulières qui ne sont pas réservées au conseil.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 48, le conseil d'administration peut confier au président à un administrateur nommé désigné ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du code de la mutualité le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les conditions qu'il précise et sous ses directives générales, tout ou partie de sa compétence relative à la fixation des montants ou taux de cotisation et des prestations des opérations collectives, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Section 4

Statut des administrateurs

Article 38

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la sécurité sociale.

Il est rendu compte de ces indemnités à l'assemblée générale qui les approuve.

Article 39

REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Article 40

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit de rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires, les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit (Art. L 125-8 du code la mutualité).

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 42, 43 et 44 des présents statuts.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 41

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs s'engagent à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, de leurs fonctions d'une manière générale et des attributions particulières qui leur sont confiées.

Ces compétences couvrent notamment les domaines de responsabilités visés à l'article 45 des présents statuts, mais aussi toutes les responsabilités mutualistes qui sont les leurs.

Les administrateurs s'engageant dans le programme de formation proposé au cours de l'exercice de leur mandat, bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du code du travail.

D'une manière générale, l'administrateur doit disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 42

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 43 des présents statuts, toute convention intervenante entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenantes entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 43

CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 44

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 45

RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1

Election et missions du président

Article 46

ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à bulletins secrets pour un an au cours de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale appelée à renouveler les mandats du Conseil d'Administration. Il est rééligible

Article 47

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 48

MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L631-30 et suivants du Code Monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses et prend les décisions de gestion courante dont il veille à l'application.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2

Election, composition du bureau

Article 49

ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 1 an par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 50

COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- un vice-président,
- un secrétaire général, le cas échéant un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général, le cas échéant un trésorier général adjoint,

Article 51

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 52

LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 53

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 54

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 55

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il participe à la préparation et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 56

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV

MANDATAIRE MUTUALISTE

Article 57

STATUT DU MANDATAIRE MUTUALISTE ET CONDITION D'EXERCICE

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné ou élu conformément aux statuts.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour sont remboursés dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE V

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 Produits et charges

Article 58

PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° les droit d'adhésion versés, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- 2° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 59

CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,

2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,

3° les versements faits aux unions et fédérations,

4° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.

5° la redevance prévue à l'article L.612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de la l'ACPR pour l'exercice de ses missions,

6° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 60

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 61

APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2

Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 62

MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE :

La Mutuelle respecte les textes réglementaires en vigueur en matière de placement et de règles de sécurité financière.

Article 63

SYSTEME DE GARANTIE :

La mutuelle adhère au système de garantie prévu par les textes.

Article 64

MARGE DE SOLVABILITE

La mutuelle respecte les obligations légales en matière de solvabilité.

Article 66

RAPPEL DE COTISATIONS ET PRESTATIONS VARIABLES

Conformément à l'alinéa 4 de l'article R 212-9 du code de la mutualité, la Mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations.

Ce rappel doit être 1.5 fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et des frais de gestion.

Elle ne peut être effectuée qu'une fois au cours de l'année.

Ce rappel de cotisation sera notifié à tous les membres participants ou à la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif par envoi en recommandé. Dans le mois qui suit la notification des modifications statutaires par la Mutuelle, les adhérents disposent du droit de résilier le ou les bulletins d'adhésion et le ou les contrats collectifs souscrits dans ce cas. La faculté de résiliation ouverte aux membres participants et à la personne morale souscriptrice du contrat collectif comporte restitution par la mutuelle des portions de cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Passé le délai d'un mois les adhérents qui n'auront pas pris de position écrite favorable ou défavorable au rappel de cotisations ou de réduction de prestations exceptionnelles se verront appliquer les nouveaux taux.

L'intégralité du présent article ne s'applique qu'aux cotisations variables si elles existent.

Section 3 **Commissaires aux comptes**

Article 67

COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes clos de la mutuelle établie par le conseil d'administration,
- certifie le cas échéant les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,

- signale sans délai à l'autorité tout fait et décision dont il a eu connaissance,
 - porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
 - signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute natures réalisés au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 4

Fonds d'établissement

Article 68

MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

En application de l'article R212-1, le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 23 I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 69

ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit par internet ou par courrier gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Le mode d'information, son détail et sa fréquence sont laissés au choix de la mutuelle.

Pour les opérations collectives, les membres participant de la Mutuelle bénéficient d'une information spécifique conformément aux dispositions de l'article L.221-6 du code de la mutualité.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23 I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 71

Réclamation

Pour toute réclamation et notamment celles relatives aux bulletins d'adhésion, règlement et contrat, le membre participant ou le bénéficiaire envoie par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

M.T.R.G

Service réclamation

1 rue Robespierre

69700 GIVORS

Ou par mail à l'adresse suivante : info@mtrg.fr

A compter de la date de réception de sa demande le service réclamations lui envoie, sous 10 jours ouvrables, soit une réponse définitive, soit, si la demande est plus complexe et demande l'envoi de pièces complémentaires ou une consultation du directeur de la mutuelle, un accusé de réception de la demande avec, le cas échéant une demande de pièces complémentaires. En ce cas, la réponse définitive sera rendue

sous 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive.

Article 72

MÉDIATION

En l'absence de réponse ou si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service réclamation, le membre participant ou le bénéficiaire peut solliciter le médiateur de la Mutuelle à l'adresse suivante :

A l'attention du Médiateur
GROUPE ENTIS
39 rue du Jourdil - Cran-Gevrier
CS 99050
74992 ANNECY cedex 9

Ou par mail à l'adresse suivante : mediation@mutuelles-entis.fr

Il recevra une notification par mail ou par courrier simple dès réception de la demande et du dossier. Le médiateur a la possibilité d'interroger l'une ou l'autre des parties au litige. Il rendra sa réponse, en toute indépendance, dans un délai maximum de 90 jours suivant réception de la réclamation.

Si la demande est plus complexe et demande la fourniture de renseignements supplémentaires, le médiateur peut prolonger le délai des 90 jours mais il doit avertir immédiatement les 2 parties.

Article 73

INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 74

AUTORITE DE CONTROLE

Les garanties proposées par la mutuelle sont régies par le Code de la Mutualité. L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise **4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09**.